

Arrêt

n° 127 053 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et originaire de Laç (district de Kurbin). Le 8 octobre 2012, votre mère, Madame [T.A.] (SP : [...], ci-après votre mère, ou Anita), a introduit une demande d'asile en Belgique, vous inscrivant, vous et votre frère Arbi, comme mineurs l'accompagnant. Cette demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire émise par le CGRA le 30 octobre 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE - rôle linguistique néerlandais) dans son arrêt n°104 152 du 31 mai 2013. Le 29 juillet 2013, vous avez atteint la majorité, et le 20 août 2013,

vous introduisez votre demande d'asile personnelle auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis toujours, vous avez senti que votre père, Monsieur [M.Mr.] (ci-après votre père, ou [Mr.]), ne vous acceptait pas en tant que fille. Il en voulait d'abord à votre mère d'avoir mis au monde une fille plutôt qu'un garçon, puis s'est toujours montré désintéressé en ce qui vous concerne. Vous êtes par contre devenue très proche de votre mère et votre petit frère. Vous décrivez votre père comme quelqu'un d'agressif, violent envers vous et votre mère, et alcoolique.

Lorsque vous avez eu seize ans, votre père prend des engagements pour vous marier avec une personne que vous ne connaissez pas. Selon les traditions albanaises, vous devriez vous soumettre à la volonté de votre père, mais vous ne le voulez pas et menacez de vous suicider. Votre mère s'oppose ouvertement à lui, pour la première fois, en vous soutenant dans votre refus de vous marier. Cette nuit-là, [Mr.] vous frappe fortement toutes les deux. Le lendemain, une dispute impliquant vos familles paternelle et maternelle éclate, à propos de votre refus de vous marier et les violences de [Mr.]. A cette occasion, vos grands-parents maternels ramènent votre mère chez eux. Vous et votre frère désirez partir avec elle, mais vu la pression de la famille paternelle, vous restez chez votre père.

Après avoir entendu une conversation téléphonique entre votre père et l'un de ses frères,achevant de vous convaincre que votre père est totalement désintéressé de votre sort, vous et votre frère fuyez le domicile paternel (à Sanxhak, Laç), en recourant à l'aide d'un autre oncle paternel, Monsieur [M.] Nazif, qui vit dans une maison avoisinante. Vous rejoignez donc votre mère au domicile de votre famille maternelle (à Shullaz, Laç). Votre mère demande le divorce, qu'elle obtient par un jugement du tribunal en décembre 2011. Vous et votre famille maternelle recevez des menaces verbales de [Mr.] vous visant vous, votre mère et Monsieur [T.] Arlind (ci-après Arlind), votre oncle maternel. Vous et votre frère terminez vos années scolaires respectives en utilisant des bus pour vous rendre à vos écoles (vous-même à Sanxhak, votre frère à Pllane (Lezhë)).

En été 2012, [Mr.] vient menacer votre mère sur son lieu de travail. Il l'insulte et promet de ruiner le mariage prochain d'Arlind. Elle introduit une plainte à la police. Après le mariage d'Arlind fêté début août, vous vous mettez à l'abri de [Mr.], chez une amie de votre mère à Tale (Lezhë), pendant une semaine. Pendant ce temps, à Laç, le frère de votre mère, Arlind, frôle une dispute violente avec [Mr.]. Anita juge bon de rentrer à Shullaz pour essayer d'apaiser la colère de son frère, et ainsi éviter qu'il entre dans une spirale de vengeances mutuelles. Vous retournez donc au domicile de vos grands-parents maternels. Puis, votre famille maternelle reçoit une lettre de menace de votre père visant spécifiquement Anita, Arlind et vous-même.

Suite à ces événements, vous ne reprenez pas l'école, qui se trouve à proximité du domicile paternel, et préparez votre départ d'Albanie. Le 3 octobre 2012, en compagnie de votre mère et de votre frère, vous montez à bord d'un avion à destination de Bologne (Italie), où vous séjournez deux jours chez des cousins de votre mère. Le 5 octobre 2012, vous embarquez dans un autre avion à destination de Charleroi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité albanaise, émise le 3/08/2011 et valable dix ans ; une lettre de votre avocate datée du 19/08/2013, introduisant votre demande d'asile et exposant les faits principaux invoqués à l'appui de votre requête ; une lettre de votre avocate datée du 4/09/2013, présentant une série de documents, essentiellement sur le traitement des dossiers d'asile de personnes vulnérables, et sur les faiblesses de la protection disponible en Albanie pour les cas de violences domestiques ; une copie de l'« Operational Guidance Note – Albania », émis par le UK Border Agency en mai 2013 ; une copie du document « Albania 2008 Progress Report » émis par la Commission européenne le 5/11/2008 à Bruxelles ; la copie d'une attestation émise le 3/09/2013 à Bruxelles par le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales, mentionnant que Madame [T.A.] a entamé un suivi psychologique dans ce centre, le 2/04/2013.

Lors de sa demande d'asile, votre mère avait également présenté plusieurs documents vous concernant (cf CGRA notes d'audition p. 8), dont des copies ont été reproduites dans votre dossier administratif : votre passeport national émis le 31/08/2012 et valable dix ans ; une attestation de l'université de Vitrina, émise à Tirana le 19/09/2012, mentionnant que votre mère y a terminé sa première année en science de l'éducation (psychologie) ; une attestation de l'école « non-publique » secondaire « Sebastia » à Laç, mentionnant que vous y avez terminé les 10e et 11e années, pendant les années scolaires 2010-2011

et 2011-2012 ; un procès-verbal des déclarations de votre mère au parquet du district de Kurbin, daté du 26/07/2012, dénonçant les violences subies par votre famille de la part de votre père, et détaillant notamment l'événement du 25/07/2012, où votre père aurait menacé votre mère sur son lieu de travail ; une attestation émise par le parquet du district de Kurbin le 17/09/2012, mentionnant qu'une procédure pénale demandée par votre mère est en cours et au stade de l'investigation ; un certificat de la police émis à Kurbin le 17/10/2012 mentionnant que votre mère a porté plainte contre votre père pour menaces contre elle et ses enfants et que la police est dans l'impossibilité d'assurer sa sécurité et celle de ses enfants ; un certificat du chef du village de Shullaz émis le 17/09/2012 attestant du fait que votre mère a subi des violences répétées de la part de votre père, puis des menaces la visant elle et sa famille, depuis son divorce ; le jugement du 6/12/2011 du tribunal de Kurbin prononçant le divorce entre votre mère et votre père et accordant à la première la garde des enfants et l'obligation du deuxième à contribuer matériellement et de manière non-matérielle au développement des enfants ; un rapport psychologique émis par le tribunal de première instance de Kurbin daté du 6/12/2011, concluant que votre garde et celle de votre frère devraient être accordée à votre mère, avec la volonté que votre père s'implique de manière matérielle et non-matérielle à votre développement.

Le 28 février 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise le 23 octobre 2013 par le CGRA, au motif que les documents présentés par le demandeur d'asile ne lui ont pas été transmis, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur le fait que votre père est de nature violente. Actuellement il vous menacerait de mort en raison de votre refus de vous marier avec un homme de son choix. Les menaces visent également votre mère, Madame [T.A.], et votre oncle maternel, Monsieur [T.] Arlind (CGRA notes d'audition pp. 8-9, 15). Cependant, plusieurs raisons m'empêchent de justifier l'octroi d'une protection internationale.

En effet, si je ne peux valablement exclure que vous et votre mère ayez connu des conflits avec votre père, les éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne me permettent pas de conclure que vous subissez actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie, ni que vous êtes privée d'accès à une protection adéquate en Albanie.

Tout d'abord, les faits principaux que vous invoquez, à savoir l'exigence de votre père que vous vous mariiez, et ses violences à votre égard, datent de la fin de votre vie commune avec lui, soit en été 2011 (environ une année avant votre départ du pays). Entre-temps, il ressort de vos déclarations que vous avez pu à nouveau vivre normalement chez vos grands-parents maternels, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012 (CGRA notes d'audition pp. 8 à 10). Vous auriez ainsi continué à fréquenter votre école, située dans le village de votre père, en utilisant un bus (CGRA notes d'audition p. 5). Vous expliquez qu'à une occasion, vous auriez aperçu votre père et que vous auriez à cette occasion prié le chauffeur de ne pas s'arrêter à la vue de cette personne. Vous ne relatez aucun autre problème concret lors de ces trajets (p. 16). Vous avez en outre admis qu'en dehors des menaces verbales, jamais votre père n'a effectivement cherché à vous faire du mal depuis votre départ de son domicile (p. 14).

Vous relatez bien des menaces verbales ou écrites, et certains événements plus concrets, produits à partir de juillet 2012, pour justifier l'actualité de votre crainte : une intrusion de votre père sur le lieu de travail de votre mère, une dispute violente entre votre père et votre oncle Arlind, et une lettre de menace. Ces faits ont d'abord provoqué votre mise à l'abri pendant une semaine chez une amie de votre mère à Tale, puis l'arrêt de vos études, et enfin, votre fuite du pays. Les événements récents ne s'avèrent cependant pas de nature à justifier une protection internationale. Il semble en effet qu'aucun de ces événements n'ait donné lieu à un problème ou obstacle concret dans votre vie quotidienne, ni que vous (et votre mère) auriez été en situation d'incapacité de faire appel à la protection des autorités pour vous maintenir en sécurité. Aussi, rien ne permet de déduire de vos déclarations que votre père ait l'intention de vous poursuivre jusqu'au domicile de votre famille maternelle afin de vous nuire, à vous ou à d'autres membres de votre famille. Votre famille maternelle vit d'ailleurs toujours au même endroit, sans que vous puissiez donner d'indication concrète qu'ils ne peuvent vivre normalement à cause de votre père.

En ce qui concerne les faits produits depuis votre arrivée en Belgique, vous avez également cité le décès de votre grand-mère, intervenu suite à un cancer. Vous évoquez l'hypothèse que c'est le stress des problèmes avec votre père qui aurait provoqué cette maladie chez elle, mais vous n'en fournissez pas de preuve et vos propos sont trop flous pour établir un lien clair avec les faits invoqués (CGRA notes d'audition p. 16). Puis vous avez mentionné que votre père a continué à menacer votre famille après votre départ du pays, mais là non plus, vous ne fournissez aucun détail concret. Par ailleurs, vos déclarations ne donnent aucune indication que votre oncle connaît des obstacles à vivre en sécurité. Il parvient d'ailleurs à cumuler plusieurs emplois (pp. 4, 5 et 16).

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez personnellement privée d'accès à une protection adéquate des autorités en Albanie. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez auprès des instances d'asile en Belgique n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Vous avez estimé les actions prises par la justice en Albanie insuffisantes, mais vos propos n'ont pas convaincu que les autorités n'avaient pas agi, dans le cas de vos problèmes avec [Mr.], de manière adéquate, en vue de vous accorder la protection que vous requériez. Ainsi, premièrement, il ressort de votre dossier administratif (voir farde « inventaire des pièces », documents n° 14 et 15) que la demande de divorce introduite par votre maman s'est soldée par un jugement en sa faveur : elle a non seulement obtenu le jugement de divorce, mais aussi votre garde, à vous et votre frère, compte-tenu des contacts privilégiés que vous aviez avec votre mère. Le tempérament violent de votre père a également été mentionné dans les documents du divorce. Deuxièmement, vous avez fait état de plaintes à la police et à la justice albanaise contre votre père, pour dénoncer ses menaces et son intrusion au bureau de votre mère en juillet 2012. Mais si vous aviez attendu une réaction immédiate des autorités albaniennes à ce sujet, il ne ressort nullement des déclarations et des éléments produits lors de votre demande d'asile et de celle de votre mère que ces autorités ne voudraient ou ne pourraient fournir de réponse adéquate à ces plaintes (CGRA notes d'audition p. 16 ; voir farde « inventaire des pièces » documents n° 10 et 11). Notons en outre que vous avez quitté l'Albanie le 3 octobre 2012, soit un peu plus de deux mois après l'introduction de la plainte, ce qui ne peut être considéré comme un retard excessif de la part des autorités pour le traitement du litige judiciaire contre votre père. Bien plus, la procédure pénale en cours n'était pas terminée au moment de votre départ (CGRA notes d'audition p. 6 ; voir farde « inventaire des pièces » document n°10 et 11). Les faits récents précités ne permettent pas de justifier en suffisance l'abandon des procédures entamées dans votre pays et votre empressement à quitter votre pays. Vous expliquez que votre père a des contacts au sein de la police et qu'il pourrait éviter de se soumettre à la justice vu le contexte de corruption en Albanie, mais vous n'avez pas pu étayer ces allégations à suffisance pour que j'estime que cette explication soit valable dans votre situation, vu les différentes observations détaillées dans ce paragraphe. Notons en plus que vous avez admis n'avoir jamais eu de problème avec la police et les tribunaux en Albanie (CGRA notes d'audition pp. 7, 9, 12 et 13).

Ajoutons que les différents aspects qui composent votre profil et celui de votre famille maternelle, soient l'occupation professionnelle de votre mère, son niveau d'éducation, le vôtre, et les moyens financiers à votre disposition (CGRA notes d'audition pp. 5, 6 ; voir farde « inventaire des pièces », documents n° 8 et 9) m'empêchent de tenir pour établie votre incapacité à faire valoir vos droits en Albanie. Ainsi, ayant à votre disposition le revenu régulier de membres de votre famille maternelle, ainsi que leur soutien moral et pratique, vous avez la possibilité de vous maintenir en sécurité en Albanie. Et même si vous ne désiriez plus faire usage des moyens de protection disponibles dans le district de Kurbin, vous et votre famille avez le loisir de vous adresser à des instances basées dans d'autres villes d'Albanie, voire éventuellement de vous y installer.

Aussi, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays », document n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albaniennes, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique. Si les autorités albaniennes ont encore actuellement des progrès à faire, notamment en ce qui concerne la prévention et

la protection dans les cas de violences domestiques, des lois et mécanismes existent bel et bien pour punir de tels agissements (voir farde « informations pays » documents n°1, 2 ; et farde « inventaire des pièces » documents n°4 et 5). Ainsi, bien qu'il soit parfois difficile pour des femmes albanaises d'avoir un accès à cette protection (par exemple du fait de leur faible niveau d'éducation ou de leur niveau de dépendance à l'acteur de persécution), il ressort des éléments que vous et votre mère apportez à vos demandes d'asile que, du fait de votre profil et de vos moyens, vous avez eu et avez encore la possibilité de jouir d'une protection adéquate dans votre pays.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre carte d'identité et votre passeport (voir farde « inventaire des pièces » documents n°1 et 7) permettent d'établir votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les lettres et éléments présentés par votre avocate (documents n° 2 à 5) tendent à soutenir vos déclarations et celles de votre mère, mais ne sont pas suffisantes pour renverser les arguments ci-dessus. Les documents d'ordre général en Albanie sont bien entendu intéressants pour comprendre les difficultés en général des femmes victimes de violences domestiques en Albanie, mais je vous rappelle à cet effet que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle, en tenant compte des particularités de la situation particulière de chaque individu. Or en ce qui vous concerne, il a été démontré ci-dessus que vous avez effectivement accès à une protection des autorités albanaises. Rien ne permet par ailleurs d'affirmer que vous êtes dans un état de vulnérabilité telle que vous ne pouvez défendre votre demande d'asile de manière autonome, ni que vous ne pourriez vivre et vous développer normalement en Albanie, avec le soutien de votre famille maternelle notamment, et en jouissant de conditions de sécurité suffisantes. De plus, les documents d'ordre général présentés par votre avocate ne nient pas qu'il existe des mécanismes disponibles pour obtenir une protection des autorités albanaises en cas de violences domestiques. Les documents n'apportent donc rien qui puisse contredire les arguments de la présente décision.

Le contenu de l'attestation montrant que votre mère a entamé un suivi psychologique dans un centre de prévention des violences familiales et conjugales en Belgique n'est pas non plus contredit ci-dessus (document n°6). Cette pièce ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les documents repris du dossier administratif de votre mère, notons que les attestations scolaires vous concernant vous et votre mère prouvent le degré d'éducation atteint (documents n° 8 et 9): celui-ci n'est pas remis en cause ici. Les documents concernant le divorce entre vos parents (rapport psychologique et jugement, documents n° 14 et 15) soutiennent vos déclarations sur cette procédure, mais permettent aussi de soutenir l'argument développé dans cette décision selon lequel vous et votre mère avez obtenu ce que vous désiriez dans cette procédure, ce qui vient contredire l'idée que vous avez émise selon laquelle vous ne pouvez obtenir justice en faisant appel aux autorités albanaises. Les autres documents judiciaires et policiers (documents n° 10 et 11) attestent des plaintes introduites par votre mère suite à son divorce et les menaces de votre père. Ces documents démontrent qu'une procédure pénale était en cours au moment de votre départ d'Albanie, ce qui vient contredire vos propos selon lesquels les plaintes de votre mère n'ont mené à aucune action des autorités. En ce qui concerne le document de la police selon lequel il leur serait impossible d'assurer la sécurité de votre mère et de ses enfants (document n°12), notons que l'original de ce document n'a pas pu être présenté au CGRA, et qu'il est aisé de modifier le contenu d'un document copié ou faxé. Je doute aussi de l'authenticité d'un tel contenu : il apparaît en effet peu plausible qu'une instance étatique telle que la police atteste de manière aussi ouverte qu'elle n'est pas capable d'effectuer son travail de protection de citoyens. Dans ce contexte, soit le contenu a été émis de façon complaisante, soit celui-ci a été modifié après signature. Dans les deux cas, la force probante du document est faible. Le document émis par le chef du village de Shullaz (document n°13) confirme certains faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile mais a une valeur probante aussi relative, vu que le contenu a pu très bien être rédigé de manière complaisante vis-à-vis de votre famille. Quoiqu'il en soit, ce document ne permet aucunement de remettre en question les arguments détaillés ci-dessus.

En conclusion, les éléments présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le 8 octobre 2012, la mère de la requérante, Madame (T.A.), a introduit une demande d'asile en Belgique, en inscrivant ses deux enfants comme mineurs l'accompagnant. Cette demande a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 30 octobre 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°104 152 du 31 mai 2013.

2.2 A l'âge de 18 ans, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom personnel le 20 août 2013. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2013. Saisi du recours qu'elle a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 28 février 2014 (arrêt n°119 993). Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 *La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : d'une part, les craintes de la requérante manquent de bien-fondé et d'actualité ; d'autre part, la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient lui octroyer une protection si cela était nécessaire.*

4.3 *S'agissant de la protection des autorités, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur les documents contenus dans le dossier administratif de la mère de la requérante. Toutefois, force est de constater que ces documents ne se trouvent pas dans le dossier administratif de la requérante et que le dossier administratif de la mère de cette dernière n'est pas davantage en possession du Conseil. Il s'ensuit que le Conseil ne peut vérifier la pertinence et le caractère établi des arguments de la partie défenderesse portant sur la protection des autorités.*

4.4 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que la partie défenderesse ne joigne au dossier tous les documents sur lesquels elle fonde sa décision.*

4.5 *Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision attaquée, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980. »*

2.3 Le 26 mars 2014, après avoir versé au dossier administratif les documents et informations manquants, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard de la requérante, fondée sur des motifs identiques à la décision annulée. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des mauvais traitements déjà subis par la requérante et considère qu'elle aurait dû examiner la possibilité d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à sa situation. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil vulnérable de la requérante. Elle lui fait encore grief d'avoir manqué à son obligation de motivation s'agissant de la possibilité de protection des autorités albanaises. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents rapports portant sur les capacités et la volonté de protection de la part des autorités albanaises dans le cadre de violences domestiques.

3.4 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.5 Elle souligne « *qu'il y avait également lieu d'envisager l'ensemble des craintes exprimées par la requérante sous l'angle du risque de subir des traitements inhumains et dégradants* » (dossier de la procédure, requête, p. 10).

3.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La décision attaquée repose principalement sur le constat que le conflit opposant la requérante à son père ne permet pas de justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'en dehors de menaces verbales, le père de la requérante n'a pas cherché à nuire à cette dernière depuis son départ de son domicile. Elle constate encore que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

5.5 S'agissant de la gravité des faits allégués à l'appui de la crainte de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas que son père aurait fait preuve à son encontre ou risquerait de lui infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Le Conseil constate en particulier à la lecture du rapport psychologique réalisé en Albanie dans le cadre de la procédure en divorce de ses parents qu'elle n'a nullement fait part aux psychologues de menaces de mariage forcé de la part de son père et qu'elle a au contraire déclaré souhaiter rester en contact avec ce dernier. Si ce rapport fait état de comportements violents de son père à l'encontre de sa mère, il n'en résulte nullement que la requérante elle-même aurait été victime de mauvais traitements de la part de ce dernier.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante soutient au contraire que la requérante a subi des maltraitances sérieuses pendant toute sa jeunesse et sollicite par conséquent en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, elle n'apporte aucun élément concret et sérieux pour établir la gravité et la réalité des violences dont la requérante aurait été victime. Interrogée lors de l'audience du 10 juillet 2014 sur le contenu du rapport psychologique précité, elle ne peut pas davantage apporter d'explication satisfaisante. Le conseil n'est par conséquent pas convaincu par l'argumentation développée dans la requête et estime qu'à défaut d'établir qu'elle a été victime de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer une persécution ou une atteinte grave, la requérante ne peut pas bénéficier de la présomption précitée.

5.7 Le débat entre les parties porte ensuite sur la possible protection des autorités albanaises. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.8 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur non étatique, à savoir son père. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

5.9 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants, en particulier dans le cadre de violences intrafamiliales. Elle souligne en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de violences domestiques, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux victimes de ce phénomène.

5.10 Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de violences domestiques. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

5.11 En l'espèce, il ressort des pièces déposées par la requérante que sa mère a obtenu le divorce et la garde de ses enfants, dont la requérante ; que la requérante a été entendue dans le cadre de cette procédure et que son point de vue a été pris en compte et enfin, qu'après le prononcé du divorce, la police est intervenue à la demande de sa mère et que la plainte de cette dernière a été prise en compte. Le Conseil ne peut à cet égard se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la police ne serait pas intervenue avec suffisamment de diligence suite au dépôt de cette dernière plainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en outre que la requérante a reçu le soutien de sa mère et des autres membres de sa famille maternelle, que ces derniers bénéficient d'un degré d'éducation suffisant et qu'elle ne présente par conséquent pas un profil particulièrement vulnérable susceptible de rendre difficile l'accès aux instances judiciaires de son pays. Dans sa requête, la partie requérante se borne à cet égard à faire valoir que l'environnement familial ainsi décrit ne suffit pas à garantir à la requérante l'accès à ses autorités mais elle ne fournit quant à elle aucun élément sérieux de nature à démontrer que la requérante serait privée d'un tels accès. Enfin, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément concret pour étayer son argumentation selon laquelle le père de la requérante bénéficierait de protections auprès des autorités albanaises. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la partie requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

5.12 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison d'un conflit l'opposant à son père.

5.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,